

MENU

**Conseil
national**L'ORDRE
EN REGIONS[Accueil](#) » [Actualité](#) » [Exercer la profession](#) » [Foire aux questions sur la RE 2020](#)

SAVOIRS - FORMATIONS - COLLOQUES

Foire aux questions sur la RE 2020

L'Ordre publie une série de questions-réponses sur la nouvelle RE 2020 : périmètre de la réglementation et nouveautés, pièces à remettre, dispositions pour les extensions/surélévations, ... ainsi que des liens vers des ressources complémentaires.



Le Conseil national de l'Ordre propose dans cette foire aux questions les réponses aux

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies de mesures d'audience. [Plus d'informations](#)

Oui, je suis d'accord

Non, merci

pièces à remettre pour le dépôt du permis de construire, les dispositions pour les extensions/surélévations, etc., avec de nombreux renvois vers les sites officiels du ministère du logement. Un outil indispensable pour avoir en quelques clics un éclairage sur la RE 2020 !

■ **Où peut-on revoir le webinaire RE 2020 du 1^{er} décembre 2021 ?**

Le replay du webinaire et les présentations sont accessibles en cliquant sur [ce lien](#).

■ **Quel est le périmètre de la RE 2020 ?**

Conformément au [décret n°2021-1004](#) du 29 juillet 2021, en France métropolitaine, les nouvelles exigences de performance énergétique et environnementale des constructions neuves s'appliquent :

1) à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exclusion des opérations qui ont donné lieu à un contrat de louage d'ouvrage signé avant le 1^{er} octobre 2021 : sont concernés, qu'ils soient signés avec un maître d'ouvrage privé ou public, les contrats d'architecte, les marchés de maîtrise d'œuvre, mais également les contrats conclus avec les entreprises chargées des travaux. Sont également concernés par cette exclusion les contrats de construction de maison individuelle régis par les articles L. 231-1 et L. 232-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) signés avant le 1^{er} octobre 2021.

2) à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux ou d'enseignement primaire ou secondaire qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée **à compter du 1^{er} juillet 2022** ainsi qu'à la construction de parcs de stationnement associés à ces bâtiments.

La RE 2020 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Elle porte à ce jour uniquement sur la construction de bâtiments neufs d'une surface de référence supérieure à 50 m² ou d'une extension dont la surface de référence est supérieure à 150 m².

NB : La surface de référence d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, noté Sref est :
- pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage d'habitation, la surface habitable du bâtiment ou de la partie de bâtiment ;
- pour les autres cas, la surface utile du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Les projets de rénovation n'entrent pas dans le périmètre d'application de la RE 2020.

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies de mesures d'audience. Plus d'informations

Oui, je suis d'accord

Non, merci

prévue pour 2023. Dans l'attente, ces constructions relèvent de la RT2012.

■ Quelles sont les principales nouveautés de la RE 2020 par rapport à la RT 2012 ?

Energie	Bbio [points]	Besoins bioclimatiques	Evaluation des besoins de chaud, de froid (que le bâtiment soit climatisé ou pas) et d'éclairage.	EVOLUTION
	Cep [kWhep/(m ² .an)]	Consommations d'énergie primaire totale	Evaluation des consommations d'énergie renouvelable et non renouvelable des 5 usages RT 2012 : chauffage, refroidissement, eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation et auxiliaires +	EVOLUTION
	Cep,nr [kWhep/(m ² .an)]	Consommations d'énergie primaire non renouvelable	1. éclairage et/ou de ventilation des parkings 2. éclairage des circulations en collectif 3. électricité ascenseurs et/ou escalators	NOUVEAU
Carbone	Ic _{énergie} [kg eq. CO ₂ /m ²]	Impact sur le changement climatique associé aux consommations d'énergie primaire	Introduction de la méthode d'analyse du cycle de vie pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des énergies consommées pendant le fonctionnement du bâtiment, soit 50 ans.	NOUVEAU
	Ic _{construction} [kg eq. CO ₂ /m ²]	Impact sur le changement climatique associé aux « composants » + « chantier »	Généralisation de la méthode d'analyse du cycle de vie pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des produits de construction et équipements et leur mise en œuvre : l'impact des contributions « Composants » et « Chantier ».	NOUVEAU
Confort d'été	DH [°C.h]	Degré-heure d'inconfort : niveau d'inconfort perçu par les occupants sur l'ensemble de la saison chaude	Évaluation des écarts entre température du bâtiment et température de confort (température adaptée en fonction des températures des jours précédents, elle varie entre 26 et 28°C).	NOUVEAU

■ Quels sont les documents à joindre aux autorisations d'urbanisme dans le cadre de la RE 2020 ?

a/ Attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale

Lors du dépôt du permis de construire

Pour les bâtiments concernés, le décret précise les conditions dans lesquelles sont élaborés les documents attestant de la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale (nouvel article R. 122-24-1 du code de la construction et de l'habitation).

Le maître d'ouvrage doit établir pour chaque bâtiment ou partie du bâtiment concerné un document attestant qu'il a pris en compte ou fait prendre en compte par le maître d'œuvre chargé de la conception de l'opération, les exigences de performance énergétique et environnementale. L'attestation porte sur le respect :

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies de mesures d'audience. Plus d'informations

Oui, je suis d'accord

Non, merci

au confort thermique, qui sont définies, en fonction de la catégorie du bâtiment ou de sa localisation géographique, en application de l'**arrêté du 4 août 2021** relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation

Cette attestation mentionne l'engagement du maître d'ouvrage d'être en mesure, après la déclaration d'ouverture du chantier, de justifier auprès des autorités de contrôle le respect de l'impact maximal sur le changement climatique prévu au 4° de l'article R. 172-4 du CCH.

Elle est jointe à la demande de permis de construire.

A l'achèvement des travaux

Le maître d'ouvrage établit un document attestant qu'il a pris en compte ou fait prendre en compte par le maître d'œuvre chargé d'une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, les exigences de performance énergétique et environnementale (nouvel article R. 122-24-3 du CCH).

Le document atteste du respect des dispositions de l'article R. 172-4 du CCH : besoin en énergie du bâtiment, consommation d'énergie primaire (Cep) maximale et consommation d'énergie primaire non renouvelable (Cep, nr) maximale, impact sur le changement climatique de ces consommations (ICénergie), impact sur le changement climatique lié aux composants du bâtiment (ICconstruction), ainsi que le nombre de degrés d'inconfort estival.

Il atteste également des caractéristiques techniques minimales de certains ensembles de composants du bâtiment concourant à la performance énergétique et environnementale, fixées par l'**arrêté du 4 août 2021** relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation

A titre informatif, l'attestation doit en outre mentionner les indicateurs relatifs à l'impact sur le changement climatique du bâtiment, évalué sur l'ensemble de son cycle de vie (Icbâtiment), et à la quantité de carbone issu de l'atmosphère et stocké dans le bâtiment (StockC).

Sur le même principe que le respect de la réglementation thermique, l'attestation réalisée à l'achèvement des travaux est établie, après visite sur site, par un architecte,

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies de mesures d'audience. Plus d'informations

Oui, je suis d'accord

Non, merci

Cette attestation est jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

b/ Etude de faisabilité technique et économique relative aux diverses solutions d'approvisionnements en énergie

Afin de favoriser le recours aux énergies renouvelables, les bâtiments concernés font l'objet, avant leur construction ou la réalisation de travaux de rénovation énergétique, d'une étude de faisabilité technique et économique qui évalue les diverses solutions d'approvisionnements en énergie.

Le décret n° 2021-1548 du 30 novembre 2021 précise le champ d'application de ce dispositif dans l'environnement de la RE2020 qui s'appliquera dans un premier temps aux bâtiments d'habitation, puis de bureaux et d'enseignement primaire/secondaire. Ces obligations ne sont pas applicables aux maisons individuelles.

L'étude porte sur la consommation d'énergie primaire du bâtiment pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage (les 5 usages de la RT 2012) avec en plus deux nouveaux usages concernant la mobilité des occupants internes au bâtiment et les consommations des auxiliaires tels que les parkings et les parties communes (article R. 122-2-1 du CCH).

Elle examine également le recours aux énergies renouvelables, énergies produites à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, etc.

L'étude doit présenter les solutions étudiées en recensant les avantages et les inconvénients de chacune, quant aux conditions de gestion du dispositif, aux coûts d'investissement et d'exploitation, à la durée d'amortissement de l'investissement et à l'impact attendu sur les émissions de gaz à effet de serre. Elle tient compte, pour l'extension d'un bâtiment, des modes d'approvisionnement en énergie de celui-ci.

Elle indique enfin les raisons pour lesquelles le maître d'ouvrage a retenu la solution d'approvisionnement choisie.

A l'issue de cette étude, le maître d'ouvrage établit un document attestant de sa réalisation qu'il joint au permis de construire et communique à leurs demandes aux autorités administratives de contrôle (citées à l'article L. 181-1 du CCH).

■ Qu'en est-il pour les extensions et les surélévations ?

En application de l'article R. 172-3 du CCH, la RE2020 s'applique aux extensions de bâtiments d'habitation d'une surface de référence supérieure à 150 m².

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies de mesures d'audience. Plus d'informations

Oui, je suis d'accord

Non, merci

supérieure à 30 % de la surface du bâtiment existant pour les autres usages de bâtiments, la RT2012 s'applique sans adaptation ;

- en maison individuelle, si la surface de l'extension est comprise entre 50 et 100m², les exigences à appliquer sont le respect du Bbiomax et le respect des exigences de moyens fixées par les articles 20, 22 et 24 de l'arrêté du 26 octobre 2010 ;
- dans les autres cas, les exigences de la RT existant volet « élément par élément » s'appliquent.

NB : La surface de référence d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, noté Sref est :

- pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage d'habitation, la surface habitable du bâtiment ou de la partie de bâtiment ;
- pour les autres cas, la surface utile du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

NB : A compter du 1^{er} janvier 2023, la RE 2020 s'appliquera pour les extensions d'une surface de référence inférieure à 150 m², toutefois des arrêtés pourront définir des exigences alternatives pour certains des résultats minimaux fixés à l'article R. 172-4 du CCH.

■ **Les extensions de logements de plus de 50 m² entrent-elles dans le champ d'application de la RE 2020 résidentiel ?**

Non, jusqu'au 31 décembre 2022, seules les extensions de plus de 150m² entrent dans le champ d'application de la RE2020.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la RE 2020 s'appliquera pour les extensions d'une surface de référence inférieure à 150 m², toutefois des arrêtés pourront définir des exigences alternatives pour certains des résultats minimaux fixés à l'article R. 172-4 du CCH

■ **La RE 2020 est-elle applicable pour des PC concernant des projets de logements en réhabilitation ?**

Non, seules les constructions neuves et les extensions de plus de 150m² entrent dans le champ d'application de la RE2020

Les projets de rénovation n'entrent pas dans le périmètre d'application de la RE 2020.

■ **La RE 2020 s'applique-t-elle aux territoires ultra-marins ?**

La nouvelle réglementation ne s'applique pas en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte. La RTAA DOM, réglementation propre à ces territoires, reste applicable.

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies de mesures d'audience. Plus d'informations

Oui, je suis d'accord

Non, merci